

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, D. JARRY, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT J. DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : F. THIBERVILLE, F. THERET, R. LUCAS, E. LE TORIELLEC.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Monsieur Bernard MONTURY a été élu secrétaire de séance.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES DU PERSONNEL COMMUNAL (24/116)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le personnel communal bénéficie d'autorisations spéciales d'absences, sous réserve des nécessités de service, en fonction d'évènements familiaux, de la vie courante ou de la maternité.

Il précise que seules les autorisations spéciales d'absences au titre des évènements familiaux, de la vie courante ou de la maternité peuvent être fixées localement par l'organe délibérant. Les autorisations spéciales d'absences au titre de l'exercice d'un mandat syndical, d'un engagement politique ou de participation à des organismes statutaires sont fixées par la voie réglementaire.

Il propose donc au conseil de bien vouloir fixer le régime des autorisations spéciales d'absences pour le personnel communal.

Vu l'avis favorable du comité technique du 11 octobre 2024

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer, conformément aux articles 59 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, les autorisations spéciales d'absences du personnel communal comme suit :

I. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATION
MARIAGE:		
- de l'agent (ou PACS)	7 jours ouvrés	autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant	3 jours ouvrés	
- d'un frère ou d'une sœur	2 jours ouvrés	

DECES:		
- du conjoint, enfant, parent ou beau-parent	5 jours ouvrés	autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un frère ou d'une sœur	2 jours ouvrés	
- d'un grand-parent	1 jour ouvré	
- d'un petit enfant	1 jour ouvré	
NAISSANCE OU ADOPTION:		
- au foyer de l'agent	3 jours ouvrés pris dans les quinze jours suivant l'évènement	autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
GARDE D'ENFANT MALADE		
garde d'enfant malade du foyer de l'agent	6 jours ouvrés <u>Doublement possible si:</u> - l'agent assume seul la charge de l'enfant - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif: certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur...)	- Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée par année civile, sans report possible et quel que soit le nombre d'enfant

II. AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATION
Rentrée scolaire	1 heure à l'horaire de la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème inclus, sous réserve des nécessités de service
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1/2 journée ou journée du jour des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation aux épreuves Autorisation modulée par 1/2 journée en fonction de la durée des épreuves
Don du sang Don de plasma Don de plaquettes	10 dons maximum, tous dons confondus, dans l'année. 1 heure attribuée pour le don du sang 1 journée pour le plasma et plaquettes	Autorisation accordée par année civile. Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service

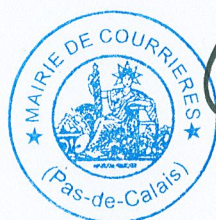
III. AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

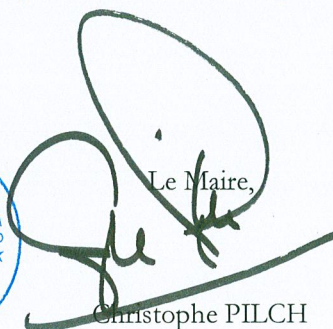
OBJET	DUREE	OBSERVATION
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'1h par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse et compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'1h par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée uniquement en fonction de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin établi sur le territoire communal) et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service
Permettre au conjoint/concubin d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	

DIT que ces jours d'autorisations spéciales d'absences devront être pris de manière consécutive et jouxtant directement l'évènement pour lesquels ils sont accordés (période qui précède ou qui suit l'évènement).

DIT que ces autorisations spéciales d'absences ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

 Christophe PILCH

Voies et délais de recours :

Toutes personnes qui désirent contester cette décision, peuvent, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comprenant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.